



## ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA190017		14 novembre 2019

**Objet : Avis relatif à un projet d'arrêté royal modifiant divers arrêtés royaux portant exécution de la loi sur les armes, en vue de la transposition de la Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.**

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après "le COC" ou "l'Organe de contrôle").

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après la "LPD"), en particulier l'article 59, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, l'article 71 et le titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 4, § 2, quatrième alinéa.

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la "LFP"), en particulier l'article 44/6.

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice adressée à l'Autorité de protection des données (ci-après "l'APD"), en vertu de la LPD précitée ;

Vu la transmission de la demande d'avis par l'APD à l'Organe de contrôle le 8 octobre 2019.

Vu le rapport de Monsieur Koen Gorissen, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 14 novembre 2019, l'avis suivant.

## **I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle**

**1.** À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679<sup>1</sup> et de la Directive 2016/680<sup>2</sup>, le législateur a profondément modifié les tâches et les missions de l'Organe de contrôle. L'article 4, § 2, quatrième alinéa de la loi organique du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la "Loi organique APD") dispose que pour les services de police au sens de l'article 2, 2° de la loi du 7 décembre 1998 *organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux*, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle.

**2.** Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est également compétent lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socio-économiques ou de traitements de ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté dans le cadre de la préparation d'une législation ou d'une mesure réglementaire liée au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir l'article 236, § 2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la Directive Police-Justice). Dans ce cadre, l'Organe de contrôle a pour mission d'examiner si l'activité de traitement envisagée par les services de police est conforme aux dispositions des Titres 1<sup>er</sup> (pour les traitements non opérationnels)<sup>3</sup> et 2 (pour les traitements opérationnels les plus essentiels<sup>4</sup>) de la LPD<sup>5</sup>. En outre, le COC a également une mission d'avis d'initiative, prévue à l'article 236, § 2 de la LPD, et une mission d'information générale du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans la matière du droit à la protection de la vie privée et des données, prévue à l'article 240 de la LPD.

**3.** En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou de police judiciaire, l'Organe de contrôle émet un avis, soit d'initiative, soit à la demande du gouvernement ou de la Chambre des représentants, d'une autorité administrative ou

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données ou RGPD)*.

<sup>2</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil* (ci-après la "Directive Police et Justice").

<sup>3</sup> Article 4, § 2, quatrième alinéa de la Loi organique APD.

<sup>4</sup> Certains traitements opérationnels peuvent en effet relever quand même du RGPD s'ils ne peuvent pas être considérés comme relevant de l'article 27 de la LPD : "*les traitements de données à caractère personnel effectués par les autorités compétentes aux fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces*". On peut penser à certaines constatations par la police à la demande du citoyen qui ne peuvent pas être considérées comme (un indice d') une infraction, ni comme l'exercice des missions de police administrative. Un exemple classique : la constatation à la demande d'une des parties que le règlement relatif aux droits de garde et de visite n'est pas respecté par l'ex-partenaire. De tels constats sont parfois repris dans un procès-verbal, parfois uniquement dans une fiche de notification des banques de données de base.

<sup>5</sup> Article 71, § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa de la LPD.

judiciaire ou d'un service de police concernant toute question relative à la gestion de l'information policière, telle que régie dans la section 12 du chapitre 4 de la loi *sur la fonction de police*<sup>6</sup>.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé du contrôle de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel telles que visées aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi *sur la fonction de police* et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois vis-à-vis des services de police, de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (ci-après l' "AIG"), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après "BelPIU"), telle que visée dans le Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016<sup>7</sup>.

## **II. Objet de la demande**

5. La demande porte sur un projet d'arrêté royal (ci-après "l'arrêté royal") modifiant divers arrêtés royaux portant exécution de la loi sur les armes, en vue de la transposition de la Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

Le Ministre de la Justice a transmis la demande d'avis à l'Autorité de protection des données (« APD ») qui l'a transmise à l'Organe de contrôle le 8 octobre 2019 pour lui demander d'émettre également un avis. Pour éviter tout malentendu, l'Organe de contrôle rappelle qu'il ne limite pas nécessairement ses avis à l'article ou aux articles indiqué(s) par un demandeur mais qu'il tient toujours compte dans ses avis de tous les éléments ou dispositions qui relèvent de sa compétence en vertu de la réglementation susmentionnée. En l'occurrence, l'examen réalisé dans le présent avis dépassera le cadre des articles 3 et 6 mentionnés par le demandeur et portera également sur l'article 1<sup>er</sup>. Ces articles concernent d'une part un traitement effectué par la police locale à l'occasion d'une obligation de déclaration de prêt d'arme (articles 3 et 6) et d'autre part un traitement à l'occasion d'une acquisition ou d'une importation d'arme d'un des pays membres des Communautés européennes (article 1<sup>er</sup>).

---

<sup>6</sup> Article 236, § 2 de la LPD.

<sup>7</sup> Article 71, § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa *juncto* article 236, § 3 de la LPD.

### III. Examen du Projet

6. Conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi sur les armes<sup>8</sup>, lorsqu'une arme d'un pays membre des Communautés européennes est importée en Belgique, diverses formalités doivent être respectées à savoir que l'acquéreur ou l'importateur doit, dans un délai de quinze jours, se présenter à la police locale de son lieu de résidence afin de faire compléter différents documents (« volets A et B »).

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal lui offre la possibilité d'adresser dans ce cas à la police locale de sa résidence le volet B par voie électronique. L'acquéreur ou l'importateur devra conserver l'original durant cinq ans.

Eu égard aux articles 3, 7, 9 et 11 de la Directive 91/477/CEE<sup>9</sup>, l'Organe de contrôle ne voit pas d'inconvénient à ce que le volet B soit communiqué en version papier ou électronique mais ne trouve rien qui justifie que cette possibilité ne soit pas également ouverte pour le volet A.

7. L'article 12/1 de la loi sur les armes<sup>10</sup> permet aux titulaires d'un permis de chasse de prêter des armes à feu. Toutefois, la durée de ce prêt est encadrée. En effet, celui-ci ne peut dépasser une durée de six mois et doit faire l'objet d'une déclaration s'il excède une semaine.

Les modalités de cette déclaration ont été inscrites à l'article 25*bis* de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 que l'article 3 de l'arrêt royal qui fait l'objet du présent avis remplace.

L'article 3 prévoit que le titulaire d'un permis de chasse, lorsqu'il a l'intention de prêter une arme plus d'une semaine, doit procéder à une déclaration auprès de la police locale de la résidence de l'emprunteur ou, si ce dernier n'a pas de résidence en Belgique, auprès de la police locale de sa propre résidence. L'article 6 remplace le modèle 9 bis qui est utilisé pour faire la déclaration de prêt à la police locale.

Avant la modification apportée par l'article 3 de l'arrêté royal, la déclaration pouvait être faite auprès de la police locale ou auprès du Gouverneur compétent. Dès lors que la déclaration ne peut dorénavant être effectuée qu'auprès de la police locale, l'Organe de contrôle constate que cela aura une incidence sur sa charge de travail et ses capacités.

L'Organe de contrôle n'a pas d'autres remarques à formuler par rapport au traitement de la déclaration auprès de la police locale tel qu'il est prévu dans l'arrêté royal.

---

<sup>8</sup> Arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi sur les armes, *M.B.*, 21 septembre 1991.

<sup>9</sup> Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, *J.L.O.* 256, 13 septembre 1991.

<sup>10</sup> Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (« loi sur les armes »), *M.B.*, 9 juin 2006.

**8.** La déclaration à laquelle l'article 3 fait référence doit faire l'objet d'un enregistrement, par la police locale, dans le registre central des armes. Ni la loi sur les armes ni ses arrêtés royaux d'exécution ne désignent spécifiquement le responsable de traitement pour ce registre.

L'article 28 de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi sur les armes, tel que modifié par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 2019<sup>11</sup>, indique seulement que la Direction Générale de la gestion des ressources et de l'information de la police fédérale « gère » le registre central des armes.

Eu égard à l'utilisation qui est faite du registre central des armes et aux discussions répétitives sur la question de savoir qui est le responsable de traitement de ce registre, l'Organe de contrôle recommande que la police fédérale soit inscrite comme responsable de traitement de ce registre et pas uniquement comme gestionnaire<sup>12</sup>. Il y a donc lieu d'adapter l'article 28 de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 tel que modifié par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Dès lors, l'Organe de contrôle demande au Ministre de la Justice de prévoir, de manière explicite, la désignation de la police fédérale comme responsable de traitement pour le registre central des armes dans l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi sur les armes.

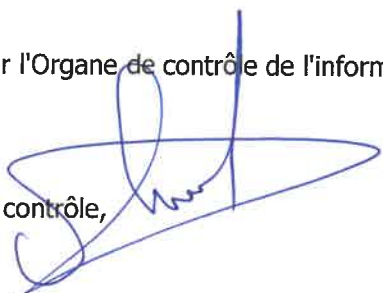
**PAR CES MOTIFS,**

**l'Organe de contrôle de l'information policière :**

- **requiert du demandeur de donner suite aux remarques reprises au point 8 ;**
- **demande pour le surplus qu'il soit tenu compte des remarques susmentionnées dans les autres points.**

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 14 novembre 2019.

Pour l'Organe de contrôle,  
Le Président,  
(sé.) Philippe ARNOULD



<sup>11</sup> Article 3, 1<sup>o</sup> de l'arrêté modifiant divers arrêtés royaux portant exécution de la loi sur les armes, *M.B.*, 9 octobre 2019.

<sup>12</sup> L'Organe de contrôle a évoqué cette question dans son avis «Advies overeenkomstig artikel 44/11/9 §2 Wet op het Politieambt », Réf. 2017/71-005-FS, 21 décembre 2017, §11.